



Cabinet de la Préfète
Direction des Sécurités
SIDPC

Affaire suivie par Christophe PERRIN
☎ : 04.66.36.40.50
Courriel: christophe.perrin@gard.gouv.fr

La Préfète

à

Mesdames et messieurs les maires du
département

Nîmes, le 30 mai 2022

Objet : Sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions

PJ : listes des textes réglementaires

tableau des catégories de manèges et de leur date de visite périodique de contrôle

Chaque année, pour animer la vie locale, de très nombreuses communes organisent des animations, notamment lors de leur fête votive. Après deux années pendant lesquelles ces activités furent réduites en raison de l'épidémie de Covid-19, ces manifestations vont retrouver un niveau soutenu en 2022.

A cette occasion, des manèges, machines, installations ludiques foraines sont très fréquemment installés pour divertir le public. Certaines communes disposent également de manière permanente de matériels forains ou de parcs d'attractions.

Dans toutes ces situations, la sécurité de ces matériels doit faire l'objet de votre part, en lien avec les propriétaires forains, d'une attention toute particulière. De par leurs caractéristiques techniques, ces machines peuvent constituer un danger pour le public.

C'est pourquoi la réglementation spécifique aux manèges prévoit deux types de contrôles : le contrôle technique initial (CTI) lors de la mise en service et le contrôle technique périodique (CTP) tout au long de leur exploitation. Le tableau en annexe vous donne pour chacune des quatre catégories de manèges la périodicité de ces contrôles. Malgré le renforcement de la réglementation, les accidents sont toujours présents même s'ils deviennent plus rares.

Aussi, en votre qualité de maire, détenteur du pouvoir de police administrative, il vous appartient de vous assurer que les matériels installés dans votre commune présentent un niveau de sécurité satisfaisant.

Je souhaite à cet effet vous rappeler la réglementation existante et les points de vigilance à observer.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions, **l'exploitant est tenu de vous présenter :**

1. les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables,
2. une déclaration précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs,
3. si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports mentionnés au deuxième alinéa,
4. à l'issue de l'installation, une attestation de bon montage rédigée et signée par ses soins.

Chaque matériel doit être accompagné d'un dossier technique constitué par l'exploitant dans lequel figure sa catégorie, ses caractéristiques techniques ainsi que la nature et la date des opérations de contrôle, de réparation et d'entretien dont il a fait l'objet. Il est complété par les rapports de contrôle ou de vérifications techniques.

Au regard de ces éléments, vous pouvez interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents le justifient.

De même, vous devez, en tant qu'autorité de police, prendre toutes les mesures que vous jugerez nécessaires pour assurer la sécurité des installations et du public notamment au regard du risque d'actes de malveillance et de terrorisme.

Afin d'établir un meilleur suivi, je vous demande de bien vouloir m'informer sans délai de tout incident relatif à l'utilisation de ces manèges: pref-defense-protection-civile@gard.gouv.fr.

Les services du cabinet (DS- SIDPC) se tiennent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Bien cordialement,

La préfète,
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Copie à :

M. le sous-préfet d'Alès

Mme la sous-préfète du Vigan

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours

MM les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard, du Vaucluse et des Bouches du Rhône

M le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard

M. le directeur départemental des territoires et de la mer

Annexe 2
Tableau des catégories de manèges
et de leur date de visite périodique de contrôle

TYPE	DÉFINITIONS ET EXEMPLES	PÉRIODICITÉ DES CONTRÔLES TECHNIQUES
1	<p>Manèges et attractions pour enfants (de moins de 14 ans) ex : mini-scooters, manèges tournants, circuits de voitures, petits trains électriques, mini-chenilles, petites balançoires, circuit à rails pour enfants et mixtes, manèges d'avions pour enfants, toboggans, kindyland, stands forains divers, etc...</p>	3 ans
2	<p>Manèges à sensations limitées (vitesse inférieure à 12 rotations par minute - RPM) ex : auto-tamponneuses, auto-scooters, manèges tournants, chevaux de bois, carrousels, circuits de voitures, grandes roues, manèges tournants avec sujets élévateurs, trains fantômes, karts électriques ou thermiques, boîtes à rire, grandes balançoires à rotation limitée, tapecul et plateau tournant, simulateur, flume ride, etc...</p>	3 ans
3	<p>Manèges à sensations fortes (vitesse supérieure à 12 RPM) ex : grandes balançoires à rotation 360°, manèges tournants à grande vitesse, manèges d'avions pour adultes, manèges à plusieurs plans de rotation avec ou sans inclinaison des plans de rotation, chenilles, turbo jet jet canyon, canyon, top-spin, paratrooper, gully-gully, galactica, pieuvre, rotor, boomerang, etc.</p>	Tous les ans
4	<p>Autres manèges à sensations fortes ex : roller coaster communément appelés « montagnes russes », manèges tournants à grande vitesse avec rotation sur le plan vertical, ou lmes « Ejectyor », manèges de type catapulte qui projettent les personnes à une quarantaine de mètres du sol.</p>	Tous les ans

Annexe 1

Liste des textes réglementaires

- Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions
- Décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136
- Arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions
- Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants)
- Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels liés au sol de façon permanente)
- Circulaire ministérielle N°IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.